



Arrêt

n° 131 240 du 13 octobre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous êtes arrivé en Belgique le 1er avril 2010 et vous avez introduit une demande d'asile, auprès des autorités belges compétentes le 2 avril 2010.

À l'appui de cette première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous habitez à Conakry avant de quitter votre pays. En décembre 2006, un militaire nommé [O.C.] a commencé à harceler votre épouse afin que celle-ci consente à entretenir une relation amoureuse avec lui. En janvier 2007, ce militaire vous a arrêté puis agressé à l'arme blanche.

Le 28 septembre 2009, vous avez participé au rassemblement organisé par les forces de l'opposition, au stade du 28 septembre de Conakry. Cette manifestation était dirigée contre la junte militaire en place et principalement contre son leader, M. Dadis Camara. Vous avez été arrêté à cette occasion et incarcéré au camp militaire Alpha Yaya à Conakry. Vous y avez été maltraité, notamment par le militaire au nom de [C.] avec qui vous aviez déjà eu des problèmes en 2006. Vous vous êtes évadé le 15 décembre 2009 et vous êtes parti vous réfugier chez un ami de votre oncle jusqu'à votre départ de la Guinée, le 31 mars 2010.

Le 27 novembre 2012, le Commissariat général prenait une première décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en remettant en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Le 21 décembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Devant le CCE, vous avez produit une photographie vous représentant, un carnet de consultation du centre médical de Nassouroulaye ainsi qu'un certificat médical provenant de ce même centre. Vous versiez également divers articles, de nature générale, relatifs à la situation des peuls en Guinée.

Le CCE, en date du 22 mai 2013 (arrêt n°103.253), a annulé la décision du Commissariat général en estimant que vous deviez être réentendu de manière plus approfondie quant à l'origine de vos blessures attestées par les documents médicaux auparavant mentionnés ainsi que sur les photos vous représentant. Vous avez été entendu à ce sujet au Commissariat général en date du 20 septembre 2013.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous déclarez ne pas pouvoir rentrer aujourd'hui en Guinée à cause d'un militaire guinéen, le lieutenant Condé. Vous déclarez que vos problèmes ont ainsi commencé en décembre 2006 quand ce militaire a refusé d'honorer la dette qu'il avait envers vous et a commencé à harceler votre épouse. Vous avez été agressé avec un couteau par ce même militaire et suite à cette agression, vous avez été hospitalisé pendant trois mois. Vous avez à nouveau eu des problèmes avec le lieutenant [C.], deux ans plus tard, en septembre 2009, lorsque vous avez été arrêté au stade du 28 septembre et conduit au camp Alpha Yaya où ce même militaire travaillait, vos antécédents de 2007 ayant aggravé votre situation. Votre crainte est liée à ce militaire qui à l'heure actuelle serait toujours à votre recherche et voudrait vous tuer (RA du 16/01/2012, pp. 6, 8, 9, 10, 16, 17, 23 ; RA du 20/09/2013, p. 6).

Or, soulignons d'emblée que vous n'êtes pas en mesure de fournir le moindre détail à l'égard de votre principal et unique persécuteur, la personne à cause de qui vous avez dû quitter votre pays. En effet, lorsqu'il vous a été demandé d'expliciter toutes les informations que vous détenez à son égard, vous répondez qu'il est militaire, lieutenant-chef et qu'il habite dans votre quartier. Invité, à de multiples reprises, à fournir davantage d'informations sur cette personne, vous répondez : « J'ai tout dit sur lui, il est mon voisin ». Cette absence de détails est peu vraisemblable, dans la mesure où il s'agit de la personne-même qui incarne votre crainte en cas de retour en Guinée et dans la mesure où le conflit qui vous oppose remonte à décembre 2006, soit plus de trois ans avant votre départ de la Guinée (RA du 16/01/2012 pp. 16 à 18).

En l'absence d'informations plus précises, le Commissariat général considère que le seul fait de dire que la personne qui est à la base de vos multiples persécutions est un militaire sans autre précision, ne suffit pas pour que cet élément soit avéré.

Ensuite, vous déclarez que votre première arrestation s'est déroulée au courant de l'année 2007 et que c'est au cours de cette agression que vous avez été blessé par arme blanche. (RA du 16/10/2012, p. 27 et RA du 20/09/2013, pp. 4 et 5).

En premier lieu, vos dires quant au déroulement des faits ayant amené à cette agression restent lapidaires. Ainsi, vous vous limitez à déclarer que ce militaire est venu en décembre 2006, est parti

ensuite à Kindia et qu'à son retour, il n'a pas voulu vous payer la dette qu'il avait envers vous et qu'il aurait ensuite voulu sortir avec votre femme. Toutefois, vous n'apportez pas d'autres détails ou précisions ni sur le déroulement exact des faits auparavant mentionnés ni sur les raisons ou le pourquoi de ce désir soudain d'avoir une relation avec votre femme –et vous chercher des problèmes- alors que vous n'aviez auparavant jamais eu des ennuis avec ce militaire et que vous déclarez que vous le connaissiez depuis que vous aviez 16 ans -quand vous avez ouvert votre commerce- (RA du 20/09/2013, p. 3).

Dans ce même ordre d'idées, vos dires sont également peu précis quant à la manière dont ce militaire s'en est pris à votre femme. À ce sujet, vous vous limitez à dire qu'il voulait sortir avec votre femme mais qu'elle ne vous avait rien dit. Lorsque plus de précisions vous sont demandées à ce sujet, vous déclarez que ce militaire aurait croisé votre femme au niveau d'un rond-point à Sangoya, qu'il lui aurait demandé de le suivre et votre femme aurait refusé (RA du 20/09/2013, p. 4). Vous ajoutez que vous avez ensuite été dans un commissariat de police dénoncer ce militaire puisque vous déclarez que ce n'était pas la première fois que cette personne s'en prenait à votre femme. Toutefois et, en dépit des multiples questions posées, vous restez en défaut de donner plus de détails sur les menaces dont votre femme était victime de la part de ce militaire. En l'occurrence, vous ne savez pas depuis quand votre femme était harcelée par ce militaire vous ne savez pas ce qui s'était passé avant janvier 2007 ou combien de fois elle aurait été harcelée, vous limitant à répéter que votre femme ne vous avait rien dit (RA du 20/09/2013, pp. 4, 6). Il n'est pourtant pas crédible que vous ne sachiez pas nous en dire plus à ce sujet. D'autant que vous déclarez par ailleurs, avoir été vous –même porter plainte contre ces agressions et avoir voulu aller parler personnellement au chef du lieutenant [C.] afin que celui-ci mette fin à ces harcèlements (RA du 20/09/2013, p. 4). Le Commissariat général se demande sur base de quels faits ou de quelles informations vous auriez pu accuser ce militaire devant les policiers ou devant son propre supérieur si vous n'êtes pas en mesure de fournir devant le Commissariat général le moindre élément concret et précis à ce sujet. Vos dires restent totalement incohérents et partant dépourvus de toute crédibilité.

Ainsi, vous déclarez que c'est suite à votre volonté de dénoncer de tels agissements vis-à-vis de votre femme que ce militaire vous aurait accusé à tort, d'avoir saccagé son maquis. Toutefois, puisque la réalité de ces harcèlements, tels que présentés, est remise en cause, la crédibilité qui aurait pu être accordée à cette arrestation du 23 janvier 2007 est anéantie.

Deuxièmement, en lien avec les événements de 2007, vous déclarez avoir gardé d'importantes cicatrices suite à cette agression et vous déposez des documents médicaux et des photos attestant de la présence de cicatrices sur votre corps (RA du 16/10/2012 pp. 6, 25 et RA du 20/09/2013, voir farde « inventaire I », docs. n° 9, 10 et 11 et farde « inventaire II » docs. n° 1, 2 et 3). Eu égard de tout ce qui vient d'être relevé précédemment, il y a lieu de se prononcer sur la force probante de tels documents médicaux.

À noter tout d'abord concernant les documents établis en Belgique, présentés avant votre audience devant le CCE, force est de constater qu'il s'agit d'une série de documents qui attestent des soins reçus en Belgique suite à cette blessure. Ainsi, comme relevé par le Conseil du Contentieux des étrangers, les certificats du 15 mars 2011 et du 26 mai 2011, provenant de la clinique Saint Joseph, mentionnent des cicatrices suite à un trauma ayant eu lieu en Guinée. Le certificat médical du 20 mai 2010 mentionne le fait que les cicatrices sur votre corps sont compatibles avec vos déclarations (voir farde « inventaire I », docs. n° 9 et 10). Il ressort dès lors de tout cela qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause le fait que vous avez été agressé par arme blanche en Guinée, avant votre arrivée en Belgique. D'autant que les photos présentées (voir farde « inventaire II », doc. n° 1) attestent des cicatrices présentes sur votre corps.

Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises –ni l'auteur de cette agression–étant donné que les circonstances dans lesquelles ces blessures auraient été produites, selon vous –à savoir au cours d'une altercation avec un militaire en 2007-, ont été remises en cause dans le cadre de la présente décision.

De plus, ajoutons à cela que vous présentez, en audience devant le CCE, un carnet de consultation provenant du Centre Médico-social de Nassouroulaye (voir farde « inventaire II », doc. n°2) signé par le médecin [M.A.]. Le médecin signataire de ce carnet atteste des blessures dont vous avez été victime «à la suite d'une agression par arme de guerre lors des événements de janvier-février ». En effet, vous déclarez avoir été agressé le lendemain de la manifestation du 22 janvier 2007 (RA du 16/10/2012, p. 23). Or, à la fin de ces premières annotations, le médecin établi un diagnostic et note la date de cette

première consultation, le 24 janvier 2007. Cependant, il est totalement incohérent de noter en date du « 24 janvier 2007 » que vous avez été agressé lors des événements de « janvier-février » (2007) » puisque le médecin ne pourrait en aucun cas deviner que ces événements de grève ayant secoué la Guinée en janvier 2007 allaient se prolonger jusqu'au 27 février 2007, fin de la grève générale (voir farde « information des pays II », www.cetri.be; lariposte.com). Soulignons aussi que dans un autre certificat médical, présenté également devant le Conseil du Contentieux des étrangers (voir farde « inventaire II », n° 3) le même médecin atteste vous avoir examiné en date du 24 janvier 2007. Dès lors, nous pouvons déduire que le médecin faisait bien référence à l'année 2007 lorsqu'il faisait référence, dans le carnet de consultation aux événements de "janvier-février". Quoi qu'il en soit, notons que les constatations faites par le médecin, [M.A.], quant aux origines exactes de votre blessure ne se basent que sur vos propres dires. Par conséquent, la force probante de ces documents s'en trouve atteinte et de tels constats renforcent la conviction du Commissariat général quant à la non-crédibilité des faits invoqués par vous comme étant à la base des blessures constatées sur votre corps.

Dès lors il n'y a pas lieu de considérer que cette agression puisse constituer une persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ajoutons aussi à ce propos que vous déclarez que vous avez continué à vivre en Guinée, à Conakry, à la même adresse et que vous déclarez que vous n'avez pas eu de problèmes entre 2007 et le 28 septembre 2009 et, vous invoquez votre détention du 28 septembre 2009, comme étant l'élément à la base de votre fuite du pays et de la présente demande d'asile (RA du 20/09/2013, p. 6). Toutefois, cette dernière détention invoquée également dans le cadre de la présente demande d'asile peut également être remise en cause et ce, pour les raisons suivantes.

En effet, vos dires concernant cette détention, après votre présence au stade du 28 septembre, sont lacunaires et dépourvus de tout réel sentiment de vécu.

Ainsi, questionné à ce sujet, vous déclarez qu'en arrivant au Camp Alpha Yaya, vous avez été mis dans un container jusqu'au lendemain. Vous déclarez qu'ils vous ont mis dans le container avec deux autres personnes. Or, lors de votre première audition au Commissariat général, vous déclariez avoir été enfermé avec quatre personnes (RA du 16/10/2012, p. 25). Ensuite, invité à nous parler de vos deux codétenus, vous répondez que vous ne les connaissiez pas et que vous ne pouviez rien nous dire sur eux. Plus tard, la question vous est à nouveau posée et vous répondez qu'un s'appelait «[A. B.]» et l'autre « [S.] » mais vous ne pouvez pas donner plus de précisions sur eux, en déclarant que vous étiez en état de choc et que vous ne pouviez pas chercher à savoir quoi que ce soit sur eux. Le Commissariat général insiste, plus tard au cours de cette même audition et vous ajoutez qu' "Amadou était mécanicien » et « [S.] commerçant » et que quand vous étiez dans la cellule, chacun expliquait à l'autre son problème, son travail. Compte tenu du fait que vous êtes resté enfermé dans une cellule, dans des conditions difficiles avec ces deux personnes pendant deux mois, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de fournir des dires plus étayés sur eux (RA du 20/09/2013, pp. 9, 10). Un tel constat permet au Commissariat général de considérer votre détention comme non-établie. Ajoutons que sur votre quotidien lors de cette détention, vous vous limitez à dire que c'était très difficile, que chaque jour, les militaires venaient vous chercher pour vous torturer, vous allongeaient sur une table située près du manguier, que vous faisiez vos besoins en prison, que vous aviez à manger une fois par jour et que la nourriture était trop salée. Vous déclarez que vous n'avez pas d'autres déclarations à faire au sujet de cette incarcération. Or, vos dires lacunaires, imprécis et peu circonstanciés ne sont en aucun cas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de cet emprisonnement (RA du 20/09/2013, p. 10). Enfin, ajoutons encore que vous déclarez que votre oncle maternel avait organisé votre évasion, or, vous ne savez pas comment il a su que vous étiez détenu au camp Alpha Yaya. De même, vous ignorez comment votre oncle aurait fait pour vous faire sortir de prison, pour organiser votre évasion. Des méconnaissances qui renforcent le caractère non-établi de votre détention de septembre 2009 (RA du 20/09/2013, p. 11).

En dernier lieu, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis

politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives. Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations.

Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine.

En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir *farde "Information des pays", COI Focus Guinée, "La situation des partis politiques d'opposition", 15 juillet 2013*).

Concernant les autres documents présentés à l'appui de votre demande d'asile, quant à la lettre de votre père (voir *farde « inventaire II », doc. n° 4*) dans laquelle celui-ci mentionne la volonté du père de votre épouse de la marier avec une autre personne en raison de la persistance de vos problèmes avec le militaire [C.], force est de constater qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Ainsi, le Commissariat général ne peut s'assurer de son contenu.

Vous avez également déposé les documents suivants : une carte de membre d'un club ; une copie de votre extrait de naissance ; de celui de votre épouse et de ceux de vos enfants ; les copies des cartes scolaires de vos enfants ; deux convocations ; divers documents relatifs à votre intégration en Belgique ; des photos de votre famille ; deux lettres manuscrites ; divers documents médicaux ; des photos de vous (voir *farde « inventaire I », docs. n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8*)

La carte de membre, les documents d'identité et scolaires établissent votre identité à vous, votre épouse et vos enfants ainsi que votre qualité de membre d'un club et celle d'élève de vos enfants. Ils ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Les deux convocations ne peuvent être considérées comme des éléments probants et crédibles de nature à reconsidérer différemment la présente décision. D'une part, ces convocations, adressées à [F.D.D.] ainsi qu'à [K.B.], ne mentionnent nullement les raisons pour lesquelles ces personnes seraient convoquées. Elles ne permettent dès lors pas d'établir qu'il existerait un lien avec les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Guinée et qui n'ont pas été considérés, dans la présente décision, comme susceptibles de faire naître dans votre chef une crainte réelle de persécution ou d'atteinte grave. En effet, s'agissant de la première convocation, que vous liez aux problèmes rencontrés le 28 septembre 2009 (RA du 16/10/2012, p. 8), l'existence d'une crainte réelle et actuelle dans votre chef n'a pas été considérée comme crédible dans la présente décision. Par ailleurs, s'agissant de la deuxième convocation, que vous liez à vos problèmes avec le militaire [C.] (RA du 16/10/2012, p. 8), le CGRA n'a pas été convaincu de la crédibilité de vos propos à cet égard. En outre, selon les informations disponibles au CGRA (voir *farde "Information des pays", SRB CEDOCA, "L'authentification des documents d'état civil et judiciaires", Guinée, septembre 2012*), il est difficile voire même impossible d'authentifier des documents en Guinée, notamment en raison de la forte corruption qui y règne. Or, il convient de rappeler que ces documents doivent avant tout venir appuyer un récit crédible, ce qui n'est pas le cas dans la présente décision. Dès lors, le Commissariat estime que la force probante de ces documents ne peut être établie.

Les documents relatifs à votre intégration en Belgique de même que vos photos de famille sont étrangers à la présente demande d'asile et ne permettent, dès lors, pas de remettre en cause la présente décision. Les lettres manuscrites que vous produisez émanent de personnes privées et, de surcroît, proches de vous, ce qui ne permet pas de leur conférer une force probante de nature à renverser les constatations de la présente décision. Les documents médicaux et les photos de vous ont été évoqués plus haut dans la présente décision.

Dès lors, l'ensemble des documents que vous produisez ne permet pas de reconsidérer différemment la présente décision de refus.

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Ajoutons aussi que vous avez déposé devant le CCE plusieurs documents portant sur la situation des personnes d'ethnie peule en Guinée (voir arrêt CCE). Il y a lieu de noter à ce sujet que selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier (voir *farde* "information des pays", COI FOCUS "Guinée: la situation ethnique", 18 novembre 2013) le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniakés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Il ne ressort pas de votre dossier d'autres informations ou éléments vous concernant de nature à penser que vous pourriez être visée personnellement en cas de retour aujourd'hui en Guinée uniquement sur base de votre appartenance ethnique (voir dossier).

Et enfin, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. La proclamation des résultats provisoires donne le parti au pouvoir vainqueur. Les dysfonctionnements dénoncés par l'opposition sont en cours d'examen par la Cour suprême. L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde* Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

3.2. En conséquence, elle demande, « à titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire [...]. À titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] ».

3.3. La partie requérante verse au dossier, en annexe de sa requête introductive d'instance, différents documents, à savoir :

1. Un article, daté du 25 novembre 2013, issu du site *romandie.com*, et intitulé « *Guinée : journée ville morte, un mort par balle et au moins 17 civils blessés* ».
2. Un article, daté du 26 novembre 2013, issu du site *jeuneafrique.com*, et intitulé « *Guinée : journée "ville morte" à Conakry, un mort et de nombreux blessés* ».
3. Un article, daté du 18 novembre 2013, issu du site *jeuneafrique.com*, et intitulé « *Guinée : la police abat un jeune de 15 ans à Conakry* ».
4. Un article, daté du 16 novembre 2013, issu du site *jeuneafrique.com*, et intitulé « *Guinée : des opposants érigent des barricades à Conakry* ».
5. Un article, daté du 20 novembre 2013, issu du site *rfi.fr*, et intitulé « *En Guinée, une manifestation dégénère en violences dans l'ouest du pays* ».
6. Un article, daté du 16 novembre 2013, issu du site *afrik.com*, et intitulé « *Guinée : regain de violences à Conakry* ».
7. Un article, daté du 6 octobre 2013, issu du site *reliefweb.com*, et intitulé « *Guinea : Guinée : la communauté internationale se mobilise pour éviter les violences* ».
8. Un article, daté du 12 octobre 2013, issu du site *nostalgieguinee.net*, et intitulé « *Samedi 12 octobre 2013- Violences des derniers jours de campagne en Guinée : Deux des trente-trois enlevés de Hamdallaye et incarcérés dans le camp militaire de Kankan témoignent* ».
9. Un article, daté du 4 octobre 2013, issu du site *guinee58.com*, et intitulé « *Violences pré-électorales en Guinée : des jeunes arrêtés dans des circonstances étranges* ».
10. Un article, daté du 23 septembre 2013, issu du site *lemonde.fr*, et intitulé « *Violences préélectorales en République de Guinée* ».
11. Un article, daté du 23 septembre 2013, issu du site *france24.com*, et intitulé « *Nouvelle flambée de violences à Conakry à l'approche des législatives* ».
12. Un article, daté du 23 septembre 2013, issu du site *jeuneafrique.com*, et intitulé « *Guinée : des violences pré-électorales font un mort et plus de 70 blessés* ».
13. Un article, daté du 25 septembre 2013, issu du site *jeuneafrique.com*, et intitulé « *Guinée : trois jours avant les législatives, le gouvernement déploie les forces de l'ordre à Conakry* ».
14. Un article, daté du 11 septembre 2013, issu du site *wadr.org*, et intitulé « *Guinée : Nouvelles menaces de violences* ».
15. Un article, non daté, issu du site *boolumbal.org*, et intitulé « *Les images de la barbarie contre les peuls depuis l'arrivée d'Alpha Condé au pouvoir* ».
16. Un article, daté du 24 mai 2013, issu du site *guineepresse.info*, et intitulé « *Guinée : des Peuls égorgés par la milice d'Alpha Condé, les donsos ?* ».

17. Un article, daté du 25 janvier 2013, issu du site *lejourguinee.com*, et intitulé « *Guinée : Détruire les Peuls en Guinée : projet planifié de longue date par Alpha Condé* ».
18. Un article, daté du 29 novembre 2012, issu du site *africaguinee.com*, et intitulé « *Justice : Un avocat dénonce une "centaine d'arrestations arbitraires" en Guinée ...* ».
19. Un article, daté du 13 juin 2013, issu du site *panafricain.com*, et intitulé « *VIOLENCES POLITIQUES : Transparency International épingle la Guinée* ».
20. Une déclaration publique de l'ACAT et d'Amnesty International, daté du 11 juin 2013, issu du site *amnesty.org*, et intitulé « *Document - Guinée : l'impunité pour l'usage excessif de la force continue* ».
21. Un article, daté du 2 juin 2013, issu du site *jactiv.ouest-france.fr*, et intitulé « *La Guinée sombre dans la violence préélectorale* ».
22. Un article, daté du 27 mai 2013, issu du site *lefigaro.fr*, et intitulé « *Guinée : 12 morts dans les violences* ».
23. Un article, daté du 4 avril 2013, issu du site *africaguinee.com*, et intitulé « *Justice Internationale : Plainte conte le président Alpha Condé pour "crimes contre l'Humanité"* ».
24. Un communiqué non daté de deux avocats du barreau de Paris.
25. Un article, daté du 25 mai 2013, issu d'une source non identifiable sur la version mise à disposition du Conseil, et intitulé « *Guinée : répression policière dans un État sauvage* ».
26. Un article, daté du 25 mai 2013, issu d'une source non identifiable sur la version mise à disposition du Conseil, et intitulé « *Guinée : 15 morts en trois jours à Conakry, les forces de l'ordre mises en cause* ».
27. Un article, non daté, issu d'une source non identifiable sur la version mise à disposition du Conseil, et intitulé « *Guinée : troisième jour de violences à Conakry, au moins six morts* ».
28. Un article, non daté et non intitulé sur la version mise à disposition du Conseil, et semblant issu du site *aminata.com*.
29. Un article, daté du 18 septembre 2013, issu du site *afriqinfos.com*, et intitulé « *Guinée/législatives : Affrontements entre partisans de l'opposition et du parti au pouvoir* ».
30. Un article, daté du 18 septembre 2013, issu du site *afriqinfos.com*, et intitulé « *Guinée : Calme précaire à Conakry après des heurts* ».
31. Un article, daté du 18 septembre 2013, issu du site *afriqinfos.com*, et intitulé « *Guinée : Affrontements violents entre militants de la mouvance présidentielle et de l'opposition à Boussoura* ».
32. Un article, daté du 31 mai 2013, issu du site *wadr.org*, et intitulé « *Guinée : "Ce n'est pas l'ethnie malinké du président qui agresse les Peuls, mais le système Alpha Condé" (C. Diallo)* ».
33. Un article, daté du 4 mai 2013, issu du site *guineepresse.info*, et intitulé « *Guinée : Alpha Condé a commencé sa guerre civile contre les Peuls* ».
34. Un article, daté du 3 mai 2013, issu du site *guineepresse.info*, et intitulé « *Guinée : en cas de génocide dans ce pays, ni la France, ni les USA ni l'ONU ne diront qu'ils ont été surpris* ».

3.4. Par un courrier recommandé du 12 février 2014 assimilé à une note complémentaire, la partie requérante verse encore au dossier deux documents nouveaux, à savoir :

1. Une attestation de l'OGDH du 15 janvier 2014.
2. Un courrier manuscrit du 20 janvier 2014 auquel une copie de la carte d'identité de sa signataire est annexée.

3.5. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant les pièces visées au point 3.4., mais dans leur version originale, ainsi que :

1. Un article internet tiré du site www.ufdgonline.org : « L'UFDG en deuil : Elhadj Amadou Oury Diallo, président de la Section Motard assassiné » du 16 septembre 2014 ;
2. Un article internet tiré du site www.ufdgonline.org : « la Direction Nationale de l'UFDG déclare que cet assassinat d'Elhadj Amadou Oury Diallo ne sera pas sans conséquences pour ceux qui l'ont perpétré » du 17 septembre 2014 ;
3. Un article internet tiré du site www.ufdgonline.org : « L'UFDG France réussit à faire annuler des procédures d'expulsion » du 8 septembre 2014 ;
4. Un rapport 2014 d'HRW ;
5. Un article internet tiré de www.guinee58.com : « "Alpha Condé prépare un génocide peulh en Guinée" selon un diplomate européen » du 8 décembre 2013.

4. Rétroactes

4.1. Le 27 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une première décision de refus à l'encontre du requérant. Cette décision a été annulée par un arrêt de la juridiction de céans n° 103 253 du 22 mai 2013.

En substance, cette annulation faisait suite au constat selon lequel le requérant versait au dossier de nouvelles pièces établissant notamment des séquelles corporelles dans son chef. Le Conseil estimait par ailleurs que le requérant n'avait pas été mis en position d'exposer à suffisance, lors de son audition du 16 octobre 2012, les circonstances dans lesquelles il soutient avoir subi ces blessures. Partant, il était demandé à la partie défenderesse « *d'entendre le requérant quant à l'origine de ses lésions tout en tenant compte du faible niveau d'instruction qu'il invoque* ».

4.2. Le 20 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

Avant de prendre celui-ci, la partie défenderesse a complété l'instruction du dossier en procédant à une nouvelle audition du requérant, laquelle a eu lieu le 20 septembre 2013. Au cours de cette se[C.] audition, ont notamment été abordées les nouvelles pièces versées au dossier, et les circonstances dans lesquelles le requérant a été blessé. À cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande d'instruction complémentaire inscrite dans l'arrêt d'annulation précité du 22 mai 2013.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Pour ce faire, elle relève le caractère inconsistant du récit concernant le principal agent de persécution redouté, le déroulement de son arrestation de 2007, et les circonstances dans lesquelles son épouse aurait été importunée. Elle estime par ailleurs que, si à la vue des pièces médicales belges déposées il ne peut être remis en cause que le requérant a été agressé à l'aide d'une arme blanche, la teneur du récit ne permet pas d'établir un lien de connexité avec les faits invoqués. La partie défenderesse souligne que ce lien de connexité n'est pas susceptible d'être établi par la documentation médicale provenant de Guinée, dès lors que celle-ci manque de force probante et recèle une incohérence chronologique. Sur ce même point, il est finalement souligné que le requérant aurait néanmoins poursuivi ses activités normalement jusqu'au second événement qu'il invoque en 2009. Concernant la détention alléguée de 2009 et l'évasion subséquente, la partie défenderesse considère que le récit s'est révélé lacunaire, contradictoire, et ne traduit pas le sentiment d'un réel vécu personnel. La partie défenderesse souligne encore que, selon les informations en sa possession, il n'existe en Guinée aucune persécution systématique des membres de l'UFDG, et *a fortiori* de ses simples sympathisants, pas plus que des Peuls du simple fait de leur appartenance ethnique. Enfin, elle estime que les autres documents produits manquent de pertinence ou de force probante, et que la situation générale prévalant actuellement en Guinée ne répond pas à la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate par ailleurs que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise.

5.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8.1. Ainsi, pour contester les motifs de la décision querellée tirés de l'inconsistance du récit, la partie requérante soutient que le profil du requérant n'aurait pas été suffisamment pris en compte dans l'analyse. Il est ainsi souligné le « *défaut total d'instruction de ce dernier* », et l'impact de ce facteur sur la compréhension des questions qui lui ont été posées en audition. Cette incompréhension expliquerait notamment la teneur de son récit sur le principal agent de persécution qu'il redoute, ou encore les difficultés rencontrées par son épouse. Il est en outre avancé que « *ce militaire percevait mal les activités du requérant pour son club. Cet élément n'a [cependant] pas été investigué par le CGRA alors qu'il est l'une des causes des problèmes entre le requérant et ce militaire* ».

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation. En effet, nonobstant le niveau d'instruction du requérant, force est de constater que cet unique facteur n'est pas de nature à expliquer à suffisance la teneur de ses propos. Dans la mesure où le requérant soutient avoir connu l'agent de persécution principal qu'il redoute de longue date, qu'il s'agissait d'un client régulier de son commerce, résidant au surplus dans son voisinage, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu de sa part plus d'informations. La même conclusion s'impose concernant les difficultés rencontrées par son

épouse avec cette même personne. Il apparaît à cet égard très peu probable qu'il n'ait pas demandé à son épouse plus d'explications, alors que ces difficultés sont la source de tous ses problèmes, qu'il aurait subi une grave agression à l'arme blanche à cette époque, et surtout qu'il lui aurait été loisible de s'informer quant à ce depuis 2007. En toutes hypothèses, le Conseil ne peut qu'observer le défaut dans lequel demeure la partie requérante, même au stade actuel d'examen de sa demande, de fournir les informations complémentaires sur ces différents points. Enfin, dès lors que la partie requérante elle-même considère que l'appartenance du requérant à un club est « *l'une des causes des problèmes [avec] ce militaire* », mais que ceux-ci n'ont pas été tenus pour établis pour les raisons exposées *supra*, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque carence dans l'instruction du dossier sur ce point.

5.8.2. Concernant la détention alléguée de 2009 et l'évasion subséquente, la partie requérante souligne en premier lieu que sa participation en tant que telle à la manifestation du 28 septembre 2009 n'est pas remise en cause. Concernant sa détention, il est rappelé qu'un plan a été dessiné lors de son audition du 20 septembre 2013, que la contradiction n'est qu'apparente dans la mesure où le requérant se réfère à deux périodes différentes pour dénombrer ses codétenus, et qu'il ignore effectivement les modalités de son évasion.

Une nouvelle fois, le Conseil ne saurait accueillir ces justifications. S'il est constant que la présence du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 n'est pas remise en cause, force est toutefois de constater que la teneur de ses propos sur sa détention empêche de tenir pour acquises les difficultés qu'il invoque à la suite de cet événement. Ainsi, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la décision querellée dans la mesure où, concernant la contradiction relevée sur le nombre de ses codétenus, la nuance avancée en termes de requête ne ressort en rien des propos univoques du requérant lors de ses auditions. En toutes hypothèses, cette simple explication n'est pas de nature à expliquer le très faible nombre d'informations qu'il est en mesure de fournir sur ses codétenus, alors qu'il aurait été emprisonné avec ceux-ci plusieurs mois. La même conclusion s'impose concernant son quotidien carcéral. Au regard des circonstances de son évasion, dans la mesure où le requérant a conservé des contacts avec son oncle, il semble invraisemblable qu'il n'ait aucune information sur l'organisation de sa propre fuite. Enfin, le fait d'avoir établi un plan de son lieu de détention ne permet pas, à lui seul, de crédibiliser cette partie centrale de son récit au regard des lacunes qui l'affectent par ailleurs.

5.8.3. Finalement, le Conseil estime que les différents documents versés au dossier par la partie requérante ne disposent pas d'une force probante suffisante.

Ainsi, l'extrait de naissance du requérant et ceux des membres de sa famille, les cartes scolaires de ses enfants, les photographies de sa famille ou encore la carte de club ne permettent que d'établir la nationalité et l'identité du requérant et des membres de sa famille, de même que son appartenance à un club, éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais sont sans pertinence pour établir les faits qu'il invoque. La même conclusion s'impose concernant les différents documents et attestations qui ont trait à ses activités en Belgique.

Concernant les convocations datées du 18 décembre 2009 et du 5 juin 2012, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la décision querellée dans la mesure où l'absence de toute mention quant au motif qui serait le fondement de ces documents empêche de les rattacher au récit jugé non crédible. Par ailleurs, les informations versées au dossier par la partie défenderesse concernant l'authentification des documents officiels en Guinée, qui ne sont pas contestées en termes de requête, contribuent à amoindrir encore davantage la force probante de ces pièces.

Concernant les courriers du 3 juillet 2011, 7 août 2012, 19 juillet 2013, et du 20 janvier 2014, outre leur nature privée qui empêche le Conseil de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou encore de la sincérité de leur auteur, force est de constater le caractère peu détaillé de leur contenu et le fait qu'ils n'apportent aucune explication aux constats qui précèdent.

S'agissant des photographies du requérant, de même que les différents documents médicaux, ils sont insuffisants pour établir une crainte. Ainsi, si la documentation belge et les photographies établissent clairement que le requérant a été blessé, et que ces blessures sont compatibles avec l'utilisation d'une arme blanche, aucun élément objectif n'est de nature à établir les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été provoquées, pas plus que la date de leur apparition ou encore l'auteur des faits. Il en résulte que le lien de connexité entre lesdites blessures et les faits invoqués, qui n'ont pas été jugés

crédibles, demeure totalement hypothétique. Quant à la documentation médicale provenant de Guinée, il en ressort d'une part qu'elle n'évoque les causes des blessures constatées que sur la base des déclarations du requérant, et d'autre part qu'elle recèle une incohérence chronologique majeure puisqu'il y est évoqué que le requérant aurait été poignardé « *lors des événements de janvier février* » 2007, alors qu'elle date du 24 janvier de la même année.

Enfin, l'attestation de l'OGDH du 15 janvier 2014 se limite à reprendre les déclarations du requérant, sans toutefois apporter la moindre explication aux carences relevées *supra*. Par ailleurs, si le courrier du 20 janvier 2014 analysé ci-dessus soutient que cette association avait connaissance des problèmes du requérant, et a effectué des enquêtes en rapport, force est de constater que ce point est totalement absent du contenu de l'attestation.

5.8.4. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que la crainte de la partie requérante n'était pas établie.

Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait donc être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce, le Conseil demeurant notamment dans l'ignorance des circonstances exactes dans lesquelles le requérant a été blessé.

5.8.5. La partie requérante invoque encore l'application du bénéfice du doute, qui est repris par le nouvel article 48/6 de la loi.

Cet article dispose que « *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. ».

Cependant, dès lors que la crédibilité générale du demandeur n'est pas tenue pour établie, cette disposition ne trouve aucune application au cas d'espèce.

5.8.6. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité ou d'actualité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8.6.1. À cet égard, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir erronément analysé son récit. Il est ainsi soutenu que les persécutions invoquées auraient « *principalement eu lieu pour des motifs d'ordre politique et ethnique, le requérant, peul et sympathisant de l'UFDG, ayant manifesté le 28 septembre 2009 et ayant été arrêté et détenu dans ce cadre* ». Partant, « *les problèmes que le requérant a rencontré avec [un militaire en 2007] ne constituent qu'un volet de sa demande* ». Il est rappelé que « *plusieurs éléments du profil du requérant ne sont pas contestés dans la décision : le requérant est d'ethnie peule ; il est commerçant ; il est sympathisant de l'UFDG ; et il a participé à une manifestation de l'opposition (28 septembre 2009)* ». Le requérant aurait donc un « *profil à risque* ». Afin d'étayer sa thèse, la partie requérante se prévaut d'une multitude de sources (voir *supra*, point 3.3.). Finalement, la partie requérante se contredit dans sa propre argumentation en soutenant par la suite que « *les articles produits en annexe démontrent à suffisance que ce sont tous les Peuls, qui sont touchés, sans qu'un profil particulier ne soit ciblé* », « *la question d'un éventuel génocide [étant] en outre parfois abordée* » dans cette même documentation. Enfin, la partie requérante avance l'existence d'un « *risque pour le requérant en cas de rapatriement dans son pays d'origine [où] il risque en effet d'être immédiatement identifié comme peul, de sorte qu'il pourrait immédiatement être réprimé à ce titre* ».

Le Conseil relève qu'en l'occurrence, l'appartenance du requérant à l'ethnie peule n'est aucunement remise en cause en termes de décision, pas plus que sa profession de commerçant, sa sympathie pour l'UFDG ou encore sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Aussi, bien que l'argumentation de la partie requérante soit particulièrement absconse sur ce point, le Conseil ne parvenant à déterminer s'il s'agirait de la combinaison de ces différentes caractéristiques ou sa seule appartenance ethnique qui est invoquée, force est de constater que le requérant entretient la crainte de subir une persécution de groupe.

5.8.6.2. La question est en conséquence de déterminer si les caractéristiques du profil du requérant, prises isolément ou conjointement, suffisent à justifier, par elles seules, l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont seraient victimes les personnes présentant les mêmes caractéristiques, ou au minimum l'une d'elles, atteignent-ils un degré tel que toutes ces personnes originaires de Guinée ont des raisons de craindre d'être persécutées à cause de cette seule appartenance au groupe ?

5.8.6.3. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.8.6.4. En l'espèce, à la lecture des informations produites par les parties, le Conseil observe que la situation en Guinée s'est effectivement dégradée, que des tensions interethniques sont apparues, que des actes isolés et sporadiques de violence ont été rapportés et que des violations des droits de l'homme ont été constatées, notamment à la suite des dernières élections. Il estime par conséquent que ces informations doivent inciter les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Toutefois, les informations contenues dans le dossier ou versées par la partie requérante tant à l'audience qu'à la suite d'une note complémentaire ou de la requête, ne permettent pas de conclure que toute personne originaire de Guinée et membre de la communauté peule, et/ou commerçante, et/ou sympathisante de l'UFDG, et/ou ayant participé à une manifestation de l'opposition, aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécutée.

Dès lors, le Conseil considère que le seul profil du requérant ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Aussi, dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucune circonstance particulière qui lui serait propre, elle n'est pas parvenue à démontrer que son appartenance à un groupe, en tant que telle, serait de nature à susciter une crainte justifiée dans son chef.

5.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

6.2. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Le Conseil renvoie à cet égard en particulier aux développements repris ci-dessus dans le présent arrêt quant à l'invocation par la partie requérante du « *profil à risque* » du requérant et rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu de l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

6.3. Par ailleurs, pour autant que la partie requérante solliciterait la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Guinée corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Le Conseil constate à ce dernier égard une confusion dans le chef de la partie requérante, laquelle souligne que « *si nous pouvons constater qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé, à proprement parler, en Guinée, nous considérons néanmoins qu'il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile, et plus particulièrement à l'égard des Peuls* ».

En effet, d'une part le Conseil ne peut que rappeler le caractère cumulatif des conditions posées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que, si la partie requérante reconnaît elle-même que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut s'analyser comme une situation de conflit armé, en toutes hypothèses cette disposition ne trouvera pas à s'appliquer.

D'autre part, dès lors que la violence alléguée existerait « *particulièrement à l'égard des Peuls* », il ne saurait être conclu que celle-ci serait également aveugle, condition également cumulative pour que cette disposition légale trouve une quelconque application.

6.4. En conclusion, la partie requérante n'invoque aucun moyen fondé donnant à croire qu'elle encourrait un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT